

INFORMATIONS CONTRAT ET ASSURANCES POUR APPRENTI(E)S

Documents de référence pour les apprenti(e)s du champ professionnel agricole

Contrat d'apprentissage
Annexe au contrat d'apprentissage Ortra AgriAliForm - Version Fribourg
Contrat-type de travail pour l'agriculture du canton de Fribourg

Points importants du contrat d'apprentissage

(selon le contrat d'apprentissage AgriAliForm et le contrat-type de travail cantonal pour l'agriculture - CTT)

- Le temps d'essai est de 1 mois. Il peut être prolongé à 3 mois au maximum. Pendant le temps d'essai, le délai de résiliation est de 7 jours. Le contrat peut être dénoncé avec effet immédiat en cas de justes motifs (art. 337 CO). Sur demande écrite, l'autorité cantonale compétente peut exceptionnellement prolonger à 6 mois au maximum le temps d'essai avant son terme.
- Le temps de travail hebdomadaire ne peut dépasser 55 heures. Il comprend également le temps nécessaire pour la formation professionnelle et la fréquentation de l'école professionnelle.
- L'apprenti(e) a droit à 1 ½ jour de congé hebdomadaire.
- Jusqu'à l'âge de 20 ans, les apprenti(e)s ont droit à 5 semaines de vacances. Dès l'âge de 20 ans, leur droit aux vacances est de 4 semaines.
- Les rapports de travail peuvent être résiliés, de part et d'autre, en respectant le délai de résiliation, qui est de 1 mois pour la fin d'un mois durant la première année d'apprentissage, et de 2 mois pour la fin d'un mois à partir de la deuxième année d'apprentissage (d'autres restrictions s'appliquent en cas d'accident, de maladie, de service militaire ou de grossesse). La résiliation doit être adressée par écrit à des fins de preuve et sa réception doit être confirmée (envoi recommandé).
- L'employeur établit un décompte de salaire mensuel mentionnant les heures supplémentaires, les jours de congé et les vacances, que les deux parties signent.

Couvertures d'assurances obligatoires de l'apprenti(e)

- **AVS, AI, APG, AC et LFA**
Dès le 1^{er} janvier de l'année des 18 ans, l'apprenti(e) est soumis(e) à l'AVS. A partir de cette date, l'employeur est tenu d'annoncer l'apprenti(e) à la Caisse cantonale de compensation du canton de Fribourg. Les cotisations pour l'AVS, AI, APG et AC sont prises en charge à 50 % par l'employeur et à 50 % par l'apprenti(e). Les cotisations pour la LFA (allocations familiales dans l'agriculture) sont à 100 % à charge de l'employeur.
- **Assurance maladie obligatoire selon la LAMal ("caisse maladie")**
L'employeur est tenu de vérifier que l'apprenti(e) est assuré(e) conformément à la LAMal. Les primes sont à 100 % à charge de l'apprenti(e).
- **Assurance-accidents selon la LAA**
L'apprenti(e) doit être assuré contre les accidents professionnels, les maladies professionnelles et les accidents non professionnels. Les primes de l'assurance accidents et maladies professionnels sont à charge de l'employeur; les primes de l'assurance accidents non professionnels sont à charge de l'apprenti(e).
- **Assurance indemnités journalières en cas de maladie selon le CTT**
L'apprenti(e) doit être assuré(e) contre les conséquences économiques d'une maladie au moyen d'une assurance indemnités journalières en cas de maladie. Les primes sont prises en charge à 50 % par l'employeur et à 50 % par l'apprenti(e).
- **Prévoyance professionnelle selon la LPP ("Caisse de pension")**
Les apprenti(e)s dont le salaire soumis à l'AVS est d'au moins Fr. 1'762.50 par mois doivent être assuré(e)s contre les risques (décès et invalidité) à partir du 1^{er} janvier de l'année des 18 ans; dès le 1^{er} janvier de l'année des 25 ans, l'épargne vieillesse doit également être assurée.
Les primes de risque et les cotisations d'épargne sont calculées sur le salaire coordonné (= salaire mensuel soumis à l'AVS ./.) déduction de coordination de Fr. 2'056.25) et sont prises en charge à 50 % par l'employeur et à 50 % par l'apprenti(e).

Couverture d'assurance facultative de l'apprenti(e)

▪ Offre d'assurance complémentaire

La Commission d'apprentissage des agriculteurs et agricultrices conseille de conclure une assurance complémentaire en cas d'accident pour les apprenti(e)s. Il existe quatre variantes à choix: une variante avec un capital décès et trois variantes avec chacune un capital décès et un capital invalidité. Le formulaire d'annonce est annexé au contrat d'apprentissage et envoyé par l'Institut agricole de Grangeneuve. Les primes sont à 100 % à charge de l'employeur.

Incapacité de travail de l'apprenti(e)

- En cas d'incapacité de travail de l'apprenti(e) (maladie, accident, grossesse ou service militaire), l'employeur est tenu de verser le salaire des 30 premiers jours à 100 % (= obligation légale de l'employeur de verser le salaire).
- Une incapacité de travail due à un accident ou une maladie doit être annoncée dès que possible à l'assureur compétent au moyen d'un formulaire, accompagné d'un certificat médical.
Si l'apprenti(e) a droit à des indemnités journalières pour maladie ou accident (au moins 80 % du salaire AVS en cas d'incapacité totale de travail), les prestations sont versées à l'employeur à l'expiration du délai d'attente (en cas d'accident après 3 jours; en cas de maladie selon les dispositions du contrat d'assurance, souvent après 30 jours).
- Aucune cotisation AVS, AI, APG, AC, LFA et LAA ne doit être versée sur les indemnités journalières en cas d'accident ou de maladie. Le versement des primes LPP doit être poursuivi (au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire) et, suivant l'assureur, les primes de l'assurance indemnités journalières en cas de maladie sont également dues (p. ex. chez Agrisano, les primes de l'assurance indemnités journalières en cas de maladie sont dues sur les indemnités journalières maladie et accident).
- Les vacances sont compensées ou payées, mais pas les jours de congé.

Responsabilité civile

- Les dégâts occasionnés à des tiers par l'apprenti(e) pendant le temps de travail sont couverts par l'assurance RC exploitation de l'employeur. Il incombe à ce dernier de vérifier auprès de son assureur qu'il est couvert en de tels cas.
- Les dégâts occasionnés par l'apprenti(e) sur l'exploitation d'apprentissage ne sont assurables ni par l'assurance RC privée de l'apprenti(e), ni par l'assurance RC exploitation de l'employeur.
- Les dégâts occasionnés à des tiers par l'apprenti(e) en dehors du temps de travail sont couverts par l'assurance RC de ses parents. Il est recommandé à l'employeur de le vérifier.

Cas particuliers

▪ Fils/Fille apprenti(e)

Le fils ou la fille engagé(e) comme apprenti(e) sur l'exploitation agricole paternelle est considéré(e) comme personnel agricole extra-familial et, de ce fait, est soumis(e) aux assurances obligatoires (IJM, LAA et LPP).

▪ Travail pour des tiers

L'apprenti(e) effectuant des travaux pour tiers pendant son travail est également assuré par l'exploitation d'apprentissage durant ce temps, pour autant qu'il s'agisse d'une activité temporaire ayant un lien avec l'agriculture.

Annonce de l'apprenti(e) à l'assurance globale Agrisano

▪ Convention d'affiliation à l'assurance globale

L'employeur adhère à l'assurance globale (AOS, IJM, LAA et LPP) pour la main-d'œuvre extra-familiale en signant la convention d'affiliation.

▪ Annonce du salaire pour le calcul des primes d'assurances

Le salaire des apprenti(e)s soumis(e) à l'AVS doit être annoncé à la Caisse cantonale de compensation, Impasse de la Colline 1, 1762 Givisiez.

Le salaire des apprenti(e)s non soumis(e) à l'AVS doit être annoncé au moyen du formulaire "Déclaration pour le personnel non soumis à l'AVS et pour les apprenti(e)s sur l'exploitation familiale", qui est envoyé aux employeurs chaque début d'année par l'Union des Paysans Fribourgeois.

Abréviations:

AC: Assurance-chômage	CO: Code des Obligations	LFA: Allocations familiales dans l'agriculture
AI: Assurance-invalidité	CTT: Contrat-type de travail	LPP: Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité
AOS: Assurance obligatoire des soins	IJM: Indemnités journalières maladie	RC: Responsabilité civile
APG: Assurance perte de gain	LAA: Loi sur l'assurance-accidents	
AVS: Assurance-vieillesse et survivants	LAMal: Loi sur l'assurance-maladie	

12.01.2016 UPF/FBV/NN/MK/FM